



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de l'urbanisme

29 MAI 2020

Saint-Denis, le

ARRÊTÉ N° 2020 – 1895 SG/DCL/BU

portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Rose relative à la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de Sainte-Rose

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 562-4 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18 ;
- VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Sainte-Rose approuvé par arrêté préfectoral n°0096 du 25 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-2300 SG/DCL/BU du 20 juin 2019 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Sainte-Rose ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Rose approuvé par délibération du conseil municipal du 04 mai 2019 ;
- VU la lettre de notification valant mise en demeure du 20 juin 2019 par laquelle il a été demandé au maire de Sainte-Rose d'annexer dans un délai de trois mois le PPR au PLU de la commune par un arrêté de mise à jour ;

CONSIDERANT que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme demandée n'a pas été réalisée malgré la mise en demeure du 20 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Rose est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles de Sainte-Rose approuvée par arrêté préfectoral n°2019-2300 SG/DCL/BU du 20 juin 2019.

À cet effet, la partie 3 « Servitude résultant des Plans de Prévention des risques naturels prévisibles (PM1) » du document intitulé « annexes et servitudes d'utilité publique » du PLU est complétée par l'arrêté sus-mentionné. De plus, le plan situé en page 53 de ce même document est remplacé par le plan de la servitude joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sainte-Rose.

Conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sainte-Rose.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera également mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sainte-Rose ;
- à la sous-préfecture de Saint-Benoît ;
- à la préfecture de La Réunion ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.